Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 novembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DU 236 - Vente par voie d'adjudication publique d'un appartement, libre d'occupation, dans l'immeuble 23 rue Jacob (6e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 1996 D. 656 du 3 juin 1996 par laquelle a été arrêté le principe de la mise en vente de l'immeuble 23 rue Jacob (6ème) ;

Considérant que le lot n° 21 de cet immeuble est vacant ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine ce lot, acquis le 22 juin 1914 à un prix actuel de 971,86 €, situé dans une copropriété qui n'est plus concernée par un quelconque projet municipal ;

Vu l'avis de France Domaine du 23 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 29 août 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder par voie d'adjudication publique le lot n° 21 correspondant à un appartement de deux pièces de 25,10 m² au 5ème étage et 15/1.000èmes des parties communes générales ;

Vu la saisine de M. le Maire du 6ème arrondissement, en date du 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 6ème arrondissement, en date du 30 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la vente, par voie d'adjudication publique, du lot domanial vacant (numéroté 21) dans l'immeuble 23, rue Jacob (6ème).

La mise à prix est fixée à 160.000 €.

Article 2 : Le prix de cession est évalué à 160.000 €. La recette nette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249 ; chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.